

Séance publique du 24 novembre 2003

Délibération n° 2003-1510

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Francheville

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine - Renforcement ouest du quartier de Bel Air - Ouverture de la concertation préalable à la révision simplifiée - Objectifs poursuivis et modalités de concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine sur le périmètre reporté au plan joint, en vue du renforcement ouest du quartier de Bel Air à Francheville.

Par délibération en date du 18 mars 2002, le conseil de Communauté a prescrit la révision du plan d'occupation des sols aux fins d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la Communauté urbaine.

Par délibération en date du 19 mai 2003, le conseil de Communauté a modifié la délibération du 18 mars 2002 précitée.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine.

Par voie de conséquence, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la commune ou l'agglomération ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

La commune de Francheville souhaite voir aboutir un programme immobilier mixte concourant à la réalisation des objectifs suivants :

- conforter le pôle de quartier de Bel Air dans ses fonctions de centralité,
- renforcer la cohésion et la mixité sociale dans le cadre du programme local de l'habitat en intégrant une part de logements aidés.

Ce projet s'inscrit dans le respect de son environnement naturel et prend en compte des éléments paysagers remarquables.

En revanche, il y a nécessité de modifier les prescriptions graphiques relatives aux espaces boisés classés (EBC).

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du plan d'occupation des sols sur tout le territoire de la Communauté urbaine. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision simplifiée, conformément à l'article L 123-19 du code de l'urbanisme, modifié par la loi urbanisme et habitat en date du 2 juillet 2003.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision simplifiée, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du lundi 8 décembre 2003 et close le vendredi 30 janvier 2004.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie de Francheville,
- à la Communauté urbaine, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Ce dossier comprendra notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine.

Le bilan de cette concertation sera présenté au Conseil dans le courant de l'année 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 en date du 2 juillet 2003 ;

Vu sa délibération en date du 26 février 2001 et celles n° 2002-0474 et n° 2003-1156 en date des 18 mars 2002 et 19 mai 2003 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 février 2003 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renforcement ouest du quartier de Bel Air à Francheville et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- monsieur le préfet du Rhône,
- messieurs les maires des communes membres de la Communauté urbaine,
- monsieur le président du Conseil régional,
- monsieur le président du Conseil général,
- monsieur le président du Sytral,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- monsieur le président du Séal,

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes membres de la Communauté urbaine durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,